

*Environnement*

*N° tél. : 01.69.49.77.21*

*N/Réf. : NDA/AM/AD*

**Arrêté n° 2026/300**

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE DANS LES RIVIERES DE L'YERRES ET DU REVEILLON, AINSI QUE DANS LEURS BRAS, ANNEXES HYDRAULIQUES ET ZONES ATTENANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE YERRES..**

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, ainsi que L. 2213-23,

VU le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives aux eaux de baignade,

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que les rivières de l'Yerres et du Réveillon traversent le territoire communal de Yerres et ne constituent pas des sites aménagés, autorisés et surveillés pour la baignade,

CONSIDÉRANT que ces cours d'eau peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes, notamment en raison de la configuration des berges, de la profondeur variable, de la présence éventuelle d'obstacles immergés, de courants, de vases ou de difficultés d'accès pour les secours,

CONSIDÉRANT que la qualité sanitaire de l'eau de ces rivières n'est pas garantie pour un usage de baignade et que la baignade peut exposer les personnes à des risques sanitaires,

CONSIDÉRANT que la pratique de la baignade dans ces cours d'eau est de nature à créer un danger pour les personnes et qu'il convient, en conséquence, de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les accidents et de protéger la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Interdiction de baignade**

La baignade est strictement interdite dans les rivières de l'Yerres et du Réveillon, ainsi que dans leurs bras, annexes hydrauliques et zones attenantes, sur l'ensemble du territoire de la commune de Yerres.

**Article 2** : Champ d'application

La présente interdiction s'applique en tout temps, de jour comme de nuit, et concerne toute personne, quel que soit son âge.

Sont également interdits les sauts, plongeurs, immersions volontaires et, plus généralement, toute activité assimilable à la baignade dans les cours d'eau mentionnés à l'article 1er.

**Article 3** : Exceptions

La présente interdiction ne s'applique pas aux interventions réalisées par les services de secours, les forces de l'ordre, les services municipaux, les services gestionnaires des cours d'eau ou toute entreprise mandatée par une personne publique, lorsque ces interventions sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

**Article 4** : Signalisation et information du public

Des panneaux d'information mentionnant l'interdiction de baignade pourront être installés aux abords des secteurs les plus fréquentés et aux accès principaux aux berges.

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires, notamment par affichage en mairie et publication dans les conditions habituelles.

**Article 5** : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code pénal, notamment par son article R. 610-5.

**Article 6** : Exécution

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de la Police municipale, les agents de la Police municipale, les services techniques municipaux et, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Commissaire de police territorialement compétent, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Yerres dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le même délai, notamment par l'application Télérecours citoyens.

Fait à Yerres,  
Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN